



FAQ PASSE SANITAIRE

03 septembre 2021

Questions/Réponses

1) Le seuil de 50 personnes est-il encore en vigueur ?

Depuis le 9 août 2021 le champ d'application du passe sanitaire est étendu.

A compter du 9 août 2021, il s'applique **dès le premier visiteur / spectateur** (suppression du principe d'un seuil à 50) **dans les ERP où ont lieu des activités culturelles sportives, ludiques ou festives.**

La taille du rassemblement ne sera plus prise en compte sauf dans deux cas de figure :

- pour les séminaires professionnels (seuil à 50 personnes, et application du passe sanitaire si ces séminaires ont lieu en dehors du site des entreprises)
- les fêtes foraines (seuil maintenu à 30 stands ou attractions).

A compter du 30 août 2021, il s'applique **à tous les employés et bénévoles** exerçant leur activité dans des établissements soumis à passe sanitaire.

2) Les établissements soumis à passe sanitaire :

Le passe sanitaire s'applique :

- dans les ERP de type L (salles d'audition, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiples dans les activités culturelles, sportives ludiques ou festives qu'ils accueillent) ;
- dans les ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) ;
- dans les ERP de type R (locaux d'enseignement) lorsqu'ils accueillent des visiteurs ou spectateurs extérieurs ;
- dans les ERP de type P (salles de jeux et salles de danse) ;
- dans les ERP de type T (foires exposition ou salons commerciaux temporaires) ;
- dans les ERP de type PA (établissements de plein air) ;
- dans les ERP de type X (établissements sportifs couverts) ;
- dans les ERP de type V (établissements de culte) pour les activités culturelles ou festives ;
- dans les ERP de type Y (musées et salles d'exposition) ;
- dans les ERP de type S (bibliothèques et centres de documentation) ;
- dans les ERP de type N, EF et OA (restaurants, débits de boissons, établissements flottants pour leur activité de restauration, restaurants d'altitude).

L'accès aux établissements listés ci-dessus nécessite la présentation du passe sanitaire, quelle que soit l'activité menée par le visiteur. Ainsi, le simple accès pour acheter un billet et/ou abonnement, le retrait d'un programme nécessite la présentation du passe sanitaire.

Lorsque des activités relevant des établissements et lieux mentionnés ci-dessus se déroulent hors de ceux-ci, les dispositions sur le passe sanitaire leur sont applicables comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et des heures concernés.

Ainsi, une compétition sportive amateur se déroulant sur la voie publique, sentiers agricoles et forestiers est soumise au passe sanitaire comme un concert de musique ou un cinéma de plein air.

De même, s'il est pas nécessaire de mettre en oeuvre le passe sanitaire pour les braderies, vides greniers, ventes au déballage, les activités de restauration-buvette avec consommation sur place sont soumises au passe sanitaire.

Le contrôle est alors à la charge du commerçant assurant la prestation.

3) Le passe sanitaire s'applique-t-il aux services publics ?

Non. Les mairies et services publics sont exemptés de l'application du passe sanitaire.

Ainsi, les personnes travaillant dans les mairies n'ont pas à présenter de passe sanitaire, même si les missions principales de l'agent sont l'accueil du public.

Par ailleurs, les réunions du conseil municipal sont dispensées de l'application du passe sanitaire quel que soit le lieu de réunion, même en présence de public.

4) Le passe sanitaire s'applique-t-il aux associations ?

Quand les associations se réunissent en assemblées générales, l'application du passe sanitaire n'est pas requis, quel que soit l'établissement dans lequel elle se tient. Il en est de même lors des réunions du bureau de l'association. En revanche, si la réunion se poursuit par un verre de l'amitié ou par un repas, le passe sanitaire devient exigible.

Par ailleurs, quand les membres se retrouvent dans le cadre de l'activité classique de l'association, la présentation du passe sanitaire est obligatoire.

5) Le port du masque est-il obligatoire dans les établissements soumis au passe sanitaire ?

Le port du masque reste obligatoire pour les établissements soumis au passe sanitaire. C'est un arrêté préfectoral qui le prévoit. Il est valable jusqu'au 30 septembre prochain.

Pour permettre l'activité sportive elle-même en ERP, la dispense du masque est acceptée.

6) Pour les écoles de musique :

A l'instar des établissements scolaires, le passe sanitaire n'est pas requis dans les écoles de musique qui délivrent des diplômes reconnus par le code de l'éducation (type conservatoire).

En revanche, le passe sanitaire est obligatoire dès qu'il s'agit d'activités culturelles, ludiques ou festives (même si elles sont organisées dans le même lieu) :

- pour les élèves majeurs,
- à compter du 30 août pour les salariés, agents publics et bénévoles qui interviennent dans ces lieux,
- à compter du 30 septembre pour les élèves mineurs pour la tranche d'âge des 12-17 ans inclus.

Comme les enfants de 5-11 ans inclus ne peuvent pas accéder à la vaccination, ils ne sont pas concernés par le passe sanitaire. Au moment où l'enfant atteint ses 12 ans, il est toléré quelques semaines après son anniversaire pour exiger de lui la présentation d'un passe sanitaire : on peut laisser un délai raisonnable pour lui permettre de finaliser son schéma vaccinal.

7) Le passe sanitaire s'applique-t-il pour les inaugurations ?

Non. Les inaugurations, qu'elles soient en intérieur ou en extérieur, sont exemptées de l'application du passe sanitaire.

Toutefois, la dispense de passe sanitaire ne concerne que l'inauguration : si elle se poursuit par un vin d'honneur, le passe sanitaire devient exigible.

Par analogie, la remise d'une décoration honorifique (Légion d'Honneur, Palmes académiques,) bénéficie de la même dispense.

8) Le passe sanitaire s'applique-t-il aux CCAS ?

Non, le passe sanitaire n'est pas demandé pour accéder à un centre social.

Toutefois, les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qui se déroulent dans les centres sociaux sont soumises à passe sanitaire en application du second alinéa du III de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié.

9) Qui est responsable du contrôle du passe sanitaire ?

L'obligation de contrôle repose sur les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire.

Dans les ERP de type L notamment, la gestion du contrôle du passe sanitaire sera à la charge de l'organisateur de l'événement.

Il est ainsi conseillé de matérialiser cette obligation, actant un transfert de responsabilité entre le propriétaire et l'utilisateur lors de la signature de la mise à disposition d'un local ou établissement. Si l'occupation du local est en cours (association sportive ou culturelle), la matérialisation peut prendre forme par un engagement du président de l'association.

Seule l'application « tousanticovid Verif » permet de contrôler un passe sanitaire. L'organisateur doit dresser la liste de ses personnels qui sont habilités à contrôler le passe sanitaire, mais n'a pas l'obligation de la transmettre aux services préfectoraux, ni en mairie. Cette liste ne sera présentée qu'aux forces de l'ordre quand elles procèdent aux contrôles.

10) Les manifestations et événements sont-ils soumis à autorisation préalable pour ce qui concerne la sécurité sanitaire ?

Le décret en vigueur ne prévoit pas la nécessité de déposer une autorisation préalable.

Toutefois, afin de s'assurer de la mise en œuvre de mesures sanitaires suffisantes notamment lorsque le public attendu est nombreux, il est possible de faire une présentation de la manifestation auprès de la sous-préfecture d'arrondissement ou de la préfecture pour l'arrondissement de Strasbourg pour recueillir des conseils.

Enfin, les manifestations soumises à déclaration (sportives, festives, à caractère musical ou grands rassemblements), la déclaration doit être faite selon le format habituel, en rajoutant des précisions sur le dispositif mis en place pour l'aspect sanitaire.

* * *